



Original : français

N° : ICC-01/04-01/10
Date : 14 septembre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Mme la juge Sylvia Steiner
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

**Décision modifiant le délai pour le dépôt par la République démocratique du
Congo des observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée
par la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Monsieur Nicholas Kaufman
Madame Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

M^e Mayombo Kassongo
M^e Ghislain Mabanga

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Autorités compétentes de la
République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section d'appui aux conseils

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et la Cour ») rend la présente décision :

VU l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense (« l'Exception d'incompétence ») déposée le 19 juillet 2011¹;

VU la « Décision invitant au dépôt d'observations concernant l'Exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense » déposée le 16 août 2011, invitant la République démocratique du Congo (« RDC ») à soumettre, le 12 septembre 2011 au plus tard, ses observations concernant l'Exception d'incompétence (« Décision du 16 août 2011 »)² ;

VU l'information soumise par le Greffier à la Chambre en date du 12 septembre 2011, selon laquelle, ce même jour, la RDC avait sollicité un délai supplémentaire de six jours avant de transmettre à la Chambre ses éventuelles observations relatives à l'Exception d'incompétence, en raison du fait que la version française de la Décision du 16 août 2011 n'aurait été transmise par le Procureur Général de la RDC aux autorités compétentes que le 8 septembre 2011 ;

VU que, d'après ces informations, les autorités congolaises ont également noté que, s'agissant d'une affaire qui nécessite des consultations préalables, un délai supplémentaire faciliterait la procédure ;

VU la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 35 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU qu'il est approprié que la RDC soumette ses observations avant que la Chambre ne statue sur l'exception d'incompétence ;

¹ ICC-01/04-01/10-290-tFRA.

² ICC-01-04-01/10-377-tFRA.

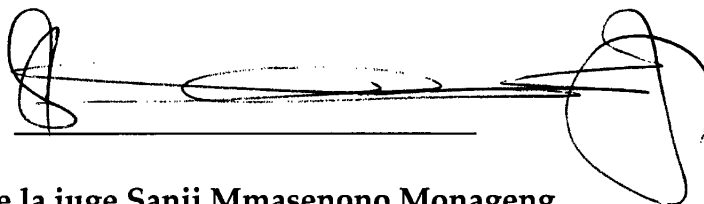
ATTENDU, par conséquent, qu'il est approprié d'accorder un bref délai supplémentaire pour permettre aux autorités congolaises de soumettre leurs observations;

PAR CES MOTIFS

DECIDONS de proroger jusqu'au 30 septembre 2011 le délai pour que la RDC soumette ses observations sur l'Exception d'incompétence;

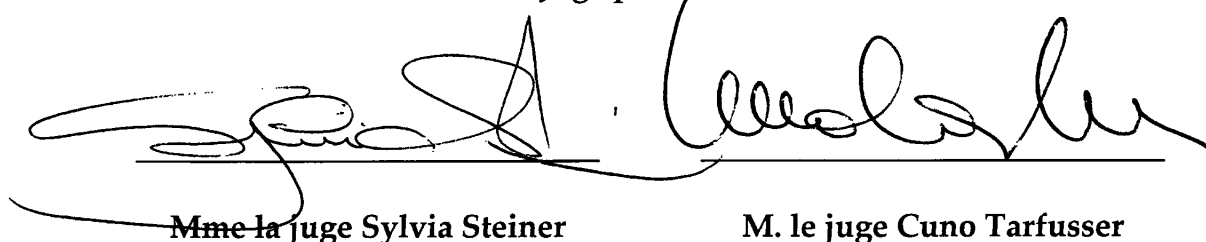
ORDONNONS que le Greffier transmette immédiatement cette décision aux autorités compétentes de la RDC par les voies de communication appropriées.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge président



Mme la juge Sylvia Steiner

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 14 septembre 2011

À La Haye, Pays-Bas